

La mise en place d'un registre d'accessibilité dans chaque ERP

En vertu de l'arrêté du 19 avril 2017, le propriétaire/exploitant doit tenir un **registre d'accessibilité** consultable sur place par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement à partir du 30 septembre 2017 (A titre **alternatif**, il peut être mis en ligne et consultable sur **un site internet**).

Ce registre d'accessibilité doit contenir les documents suivants:

I) Pour tous les Etablissements Recevant du Public (ERP):

- **les modalités d'accès aux différentes prestations de l'établissement** (un plan etc...);
- **le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées** à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction (voir en pièce jointe) ;
et Si l'établissement n'est pas encore aux normes et fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP):

- **le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement;**

et Si l'établissement a fait l'objet d'une ou de plusieurs demandes de dérogation:

- **le ou les arrêté(s) préfectoraux** accordant les dérogations aux règles d'accessibilité s'ils ont été notifiés (ou, à défaut, **le ou les arrêté(s) d'AT** correspondant(s) délivré(s) par la commune);

et Si l'établissement a fait l'objet d'une Autorisation de Travaux ou d'un Permis de Construire

- **la notice d'accessibilité** (pièce obligatoire du dossier);

et Si l'établissement a fait l'objet d'un Permis de Construire, à la fin des travaux:

- **une attestation d'accessibilité réalisée par un professionnel** (bureau de contrôle ou architecte différent de celui du projet);

et Si l'établissement possède des équipements tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques:

- **les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité;**

II) Seulement pour les ERP de 5ième catégorie:

et Si l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014

ou si l'établissement fait l'objet d'un ADAP, au terme de celui-ci

ou Si l'établissement a fait l'objet d'une Autorisation de Travaux, à la fin des travaux:

- **une attestation d'accessibilité sur l'honneur** (voir modèle en pièce jointe);

III) Seulement pour les ERP de 1re à 4e catégorie:

- **une attestation décrivant les actions de formation des personnels** signée et mise à jour annuellement par l'employeur chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

et Si l'établissement fait l'objet d'un ADAP de plus de 3 ans:

- **le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda;**

et Si l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 (bureau de contrôle agréé ou architecte)

ou Si l'établissement a fait l'objet d'une Autorisation de Travaux, à la fin des travaux:

- **une attestation d'accessibilité réalisée par un professionnel** (bureau de contrôle agréé ou architecte différent de celui du projet)